

GUIDE PRATIQUE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C)

Vous avez déposé en Mairie une demande d'autorisation de construire (Permis de Construire, Permis de Lotir, Déclaration Préalable, ...).

Vous profitez de l'existence du réseau public d'assainissement, vous êtes donc redevable de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

La présente note a pour objet de vous renseigner sur les modalités de ce dispositif.

LA P.F.A.C., QU'EST-CE QUE C'EST ?

- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est une redevance, non fiscale, qui constitue la contrepartie de la desserte de la parcelle concernée par le collecteur public d'assainissement collectif.
- Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au réseau public et elle contribue au financement des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration,...).
- Elle a été instituée par loi n°2012-354 de finances rectificative, du 14 mars 2012, et mise en œuvre par délibération du conseil municipal le 2 juillet 2012.
- Elle s'applique aux raccordements d'immeubles pour lesquels la demande d'urbanisme a été déposée à compter du 2 juillet 2012.

POURQUOI SUIS-JE REDEVABLE ?

- La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques).

Cela comprend :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
 - les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou lors de l'extension de ce dernier) est réalisé,
 - les propriétaires d'immeubles existants, déjà raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, dont le nombre de logements intérieurs augmente.
- Ainsi tout pétitionnaire dont le raccordement du projet a été constaté est redevable. Contrairement à l'ancienne redevance, c'est bien le raccordement qui génère le recouvrement de la PFAC.



QUEL EST LE MONTANT DE CETTE PFAC ?

- Le montant de la P.F.A.C. est calculé par le service assainissement de la commune d'Aix-sur-Vienne, sur la base de la délibération en vigueur à la date du contrôle de raccordement et sur la base des éléments transmis par le service urbanisme dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme (notamment le type d'habitation indiquée dans la demande).

QUELLES SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ?

- La PFAC est exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou à l'achèvement des travaux induisant une augmentation du nombre de logements de l'immeuble déjà raccordé.
- Un contrôle organisé par le service assainissement est réalisé suite à la transmission par le propriétaire de la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT).
- La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de réalisation de ce contrôle de raccordement, la facture émise portant sur la totalité de la somme due.
- C'est la Trésorerie Principale d'Aix-sur-Vienne qui assure le recouvrement de la PFAC pour le compte de la commune.

QUEL EST LE CADRE JURIDIQUE ?

- Extraite du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L. 1331-7

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif »